

DÉCISION N°2023/ 19
AMÉNAGEMENT POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA PLAINE DU FIER/ CRÉATION DE
PORTES D'ENTRÉES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet l'aménagement pour l'ouverture au public de la plaine du fier et la création de portes d'entrées ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 mai 2023, sur le profil acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le marché comprend deux lots, le premier relatif aux travaux d'aménagement paysagers et le second concernant les travaux de construction d'abris pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que le lot n°2 est déclaré infructueux aucune offre ou candidature ayant été déposées avant la date limite de remise des offres ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver l'offre de MITHIEUX TP domiciliée au 3 rue des Frères de Montgolfier 74602 SEYNOD CEDEX, pour un montant de 727 665.64€ HT pour le lot n°1 relatif aux travaux d'aménagement paysagers ;

ARTICLE 2 – déclarer le lot n°2 relatif aux travaux de construction des abris pédagogiques infructueux et de relancer le lot sous la forme d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique ;

ARTICLE 3- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 – Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au groupement MITHIEUX TP
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 4 juillet 2023
Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 7 juillet 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.